



Note d'information

Date: 20 juillet 2010
Pour: Acteurs de la filière biologique

Referenz/Aktenzeichen: 2010-07-14/103 sba, sil

Etiquetage des produits biologiques suisses en relation avec le nouveau logo de production biologique de l'Union européenne et de la déclaration de provenance des matières premières «agriculture UE/non UE»

Le nouveau règlement de l'UE sur le logo bio est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010¹. Depuis cette date, l'utilisation de ce nouveau logo communautaire est **obligatoire** pour les produits biologiques qui sont **élaborés dans l'UE** et mis en circulation dans le marché UE. Pour les produits importés dans l'UE provenant de **pays tiers**, l'utilisation du logo bio de l'UE est **facultative**. L'étiquetage actuel des produits biologiques suisses, par exemple avec le bourgeon, peut continuer à être utilisé sans être modifié.

Tableau 1: utilisation du logo de production biologique de l'UE

	Élaborés dans l'UE	Elaborés en Suisse
Logo Bio de l'UE	Utilisation obligatoire	Utilisation facultative

Comme le nouveau logo communautaire peut également être utilisé pour les produits en provenance de pays tiers, le Conseil de l'Union européenne a insisté pour qu'une déclaration de provenance accompagne le logo. Quand le logo est utilisé, la déclaration de provenance de la matière première agricole doit obligatoirement être insérée dans le même champ visuel, directement sous le numéro de code de l'organisme de certification.

En fonction du lieu de production de la matière première agricole qui compose le produit, les variantes suivantes pour la déclaration de la provenance:

- «**Agriculture UE**» lorsque la matière première agricole a été produite dans l'Union européenne,

¹ RÈGLEMENT (CE) 271/2010

- «**Agriculture non UE**» lorsque la matière première agricole a été produite dans des pays tiers (pays n'appartenant pas à l'UE),
- «**Agriculture UE/non UE**» lorsqu'une partie de la matière première agricole a été produite dans l'UE et une autre partie dans un pays tiers,
- L'indication «UE» ou «non UE» peut être remplacée par le **nom d'un pays** dans le cas où toutes les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites dans ce pays. Les ingrédients présents en petite quantité peuvent ne pas être pris en compte pour autant qu'ils n'excèdent pas 2 % de la quantité totale. Cette variante est également applicable pour la Suisse.

Ainsi, les producteurs suisses qui décident d'utiliser le logo de production biologique de l'UE, pourront étiqueter leurs produits suisses avec la déclaration de provenance «Suisse» si tous les ingrédients (hormis 2 %) sont produits en Suisse selon de mode de production biologique. Si tel n'est pas le cas, les produits devront porter la déclaration «Agriculture non UE» ou la déclaration «Agriculture UE/non UE» s'ils sont composés d'ingrédients produits dans l'UE.

Produits élaborés en Suisse

En prenant un yogourt aux fruits comme exemple de produit, le tableau suivant montre les différentes déclarations possibles en fonction de la provenance des divers ingrédients.

Tableau 2: utilisation du logo bio de l'UE, possibilités pour indiquer la provenance

Provenance des ingrédients	Exemple de produit	Déclaration de provenance selon le règlement (CE) 834/2007
Seulement CH	Yogourt à la fraise avec lait CH, fraises CH et sucre CH (max. 2 % de matières premières non CH)	Suisse/Agriculture suisse
CH + UE	Yogourt à la mandarine avec lait CH, sucre CH et mandarines (IT)	Agriculture UE/non UE
CH + pays non UE	Yogourt aux myrtilles avec lait CH, sucre CH et myrtilles (Ukraine)	Agriculture non UE
CH + pays non UE	Yogourt à la mandarine avec lait CH, mandarines (IT) et sucre (Paraguay)	Agriculture UE/non UE

La déclaration de la provenance des matières premières ne concerne que les indications qui figurent dans le même champ visuel que le logo.

Il est possible de signaler la provenance suisse d'un produit à un autre endroit sur l'emballage, par exemple sous la forme d'une croix suisse (en conformité avec la législation relative à la «Swissness» et l'Ordonnance sur les denrées alimentaires ODAI²).

² RS 817.022.21

Illustration: autre signalisation possible pour les yogourts produits en Suisse (à condition de remplir les dispositions relatives à la «Swissness» et l'ODAI)



*Yogourt aux fraises bio
provenant de l'agriculture suisse*

Produits élaborés dans l'UE

Si des produits sont élaborés dans l'UE avec une part d'ingrédients provenant de l'agriculture suisse, ils doivent être étiquetés «Agriculture UE/non UE» dans la mesure où la quantité d'ingrédients d'origine non UE (Suisse) dépasse 2 %. Cette déclaration de provenance est obligatoire pour les produits élaborés dans l'UE.

Informations complémentaires

Vous trouverez de plus amples informations sur les liens suivants:

Communiqué de presse de l'UE:

http://ec.europa.eu/agriculture/organic/files/news/i10_861_fr.pdf

Règlement relatif à la production biologique de l'UE:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:189:0013:0020:FR:PDF>

Règlement concernant le nouveau logo de production biologique de l'UE:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:189:0013:0020:FR:PDF>